

Rép.2012/710

AH/SC

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE
Section de Liège

ARRÊT

Audience publique du 25 avril 2012

R.G. : 2011/AL/341

5^{ème} Chambre

EN CAUSE :

L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE CENTRE HOSPITALIER
ayant pris la forme d'une
société coopérative, dont le siège social est établi à

PARTIE APPELANTE, INTIMEE SUR INCIDENT,
comparaissant par Maître Jacques CLESSE, avocat,

CONTRE :

D Maria

PARTIE INTIMÉE, APPELANTE SUR INCIDENT,
comparaissant par Maître Michel DEGER, avocat.

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 28 mars 2012, notamment :

- les jugements rendus entre parties les 30 octobre 2007 et 22 mars 2011 par le Tribunal du travail de Liège, 10ème chambre (R.G. : 365.551) ainsi que le dossier constitué par cette juridiction;

- la requête d'appel du CHR, déposée le 23 juin 2011 au greffe de la Cour de céans et notifiée le 24 juin 2011 à l'intimé en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire;

- l'ordonnance rendue sur base de l'article 747 §2 du Code judiciaire le 20 septembre 2011 par la 1^{ère} chambre de la Cour fixant des délais pour conclure et une date de plaidoiries au 28 mars 2012, régulièrement notifiée,

- les conclusions de Madame D. déposées au greffe de la Cour le 17 novembre 2011 et celles y déposées le 16 mars 2012,

- les conclusions du CHR déposées au greffe de la Cour le 12 janvier 2012,

- le dossier du CHR entré au greffe de la Cour le 12 janvier 2012 et celui de Madame D. déposé à l'audience du 28 mars 2012 ,

Entendu à l'audience du 28 mars 2012 les conseils des parties en leurs dires et moyens;

I.- RECEVABILITÉ DES APPELS

Le jugement frappé d'appel prononcé le 22/03/2011 n'a fait l'objet, selon ce qui est porté à la connaissance de la Cour d'aucune signification ni notification conforme à l'article 792 alinéa 2 du Code Judiciaire.

La requête d'appel est entrée au greffe de la Cour le 20/07/2011.

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

L'appel incident est également recevable.

II.- LES FAITS

Madame D. a été engagée par le CHR en 1999 dans les liens d'un contrat

de travail ouvrier en qualité d'ouvrière d'entretien.

Madame D. expose qu'elle a, le 15/05/2006, déposé une plainte motivée auprès du SPMT contre sa collègue Madame S. du chef de harcèlement moral. Le SPMT fait état d'une plainte motivée déposée le 23/06/2006.

Le CHR a déplacé les deux personnes concernées dans des services distincts de façon à ce qu'elles ne soient plus en contact, mais Madame D. a fait valoir que le harcèlement continuait sous forme de SMS.

Madame D. a été ensuite, à partir du 18/12/2006, affectée à l'implantation du Château Rouge.

Considérant qu'il y avait violation des dispositions de l'article 32 tredecies de la loi du 04/08/1996, Madame D. a formulé le 17/01/2007 par une lettre de son conseil, une demande de réintégration sur le site de La Citadelle.

Par citation du 06/03/2007, Madame sollicite sa réintégration sur le site de La Citadelle sous peine d'une astreinte de 2.500 € et condamnation du CHR à lui payer l'indemnité déterminée à l'article 32 tredecies de la loi du 04/08/1996, équivalente à 6 mois de rémunération, chiffrée à 9000 €.

Elle sollicite également, en application de l'article 19 alinéa 2 du Code Judiciaire, la suspension provisoire de l'exécution de son contrat de travail avec maintien de la rémunération, ainsi que la condamnation du CHR à lui payer la somme de 1500 € à titre de frais de défense.

Par conclusions déposées le 29/06/2007 Madame D. sollicite que soit ordonnée la production du rapport d'analyse et des recommandations rédigés par le SPMT suite au dépôt de sa plainte.

Par jugement prononcé le 30/10/2007, le premier juge a ordonné la comparution personnelle de Madame D., pour qu'elle s'explique sur les conditions de son travail au Château Rouge, ainsi que l'audition de témoins.

La comparution personnelle a eu lieu le 19/02/2008. L'enquête a été tenue le même jour, deux témoins ont été entendus.

Par conclusions déposées le 30/07/2008, Madame D. sollicite la condamnation du CHR à la réintégrer dans ses fonctions sur le site de La Citadelle sous peine d'une astreinte de 2.500 €, et qu'il soit réservé à statuer quant à l'indemnité lui revenant fondée sur l'article 32 tredecies.

Par conclusions déposées le 30/04/2010, Madame D. qui fait observer qu'elle est en incapacité de travail depuis le 03/05/2007, sollicite, outre sa réintégration au travail sur le site de la Citadelle, condamnation du CHR à lui fournir un travail adapté ou, à défaut, condamnation du CHR à lui payer des dommages et intérêts, évalués provisionnellement à 25.000 € mais à

propos desquels il soit réservé à statuer, comme en ce qui concerne le montant de l'indemnité visée à l'article 32 tredecies.

III.- LE JUGEMENT DONT APPEL

Le premier juge dit la demande nouvelle de réintégration dans un emploi adapté, irrecevable à ce stade de la procédure.

Le premier juge ordonne au CHR de produire les 5 types de documents visés par l'article 32 sexiesdecies de la loi du 04/08/1996 tel qu'introduit par la loi du 10/01/2007 et transmis par le Conseiller en prévention au sein du SPMT le 30/10/2006.

Le premier juge observe que la demande de réintégration dans un emploi adapté est irrecevable, faute d'un arrêté royal mettant en œuvre les dispositions du nouvel article 34 § 3 de la loi du 03/07/1978.

Considérant que Madame D. a introduit sa plainte motivée le 26/06/2007, le premier juge retient qu'en application des dispositions de la loi du 10/01/2007, entrées en vigueur le 16/06/2007, il importe peu que Madame D. ait introduit ou non sa demande de réintégration par courrier recommandé, la seule question à examiner étant le caractère justifié ou non de la modification de fonction imposée par l'employeur.

Afin d'apprécier le caractère justifié ou non de la modification, le premier juge estime indispensable de disposer du rapport établi suite à la plainte par le SPMT. Le premier juge observe que l'article 32 sexiesdecies, introduit par l'article 14 de la loi du 10/01/2007, impose la communication par l'employeur au travailleur qui envisage d'introduire une action en justice de 5 documents qu'il détermine.

IV.- MOYENS ET DEMANDES DES PARTIES

Le CHR fait valoir que les faits ne sont pas soumis aux dispositions légales nouvelles, entrées en vigueur le 16/06/2007, la plainte motivée de Madame D. ayant été déposée le 26/06/2006.

Le CHR fait valoir que le droit à l'indemnité spéciale de protection n'est octroyé, que si le travailleur a introduit sa demande de réintégration dans les formes et délais prescrits, or Madame D. n'a pas introduit sa demande de réintégration par courrier recommandé.

Le CHR fait valoir que Madame D. n'est concernée par aucune des 3 hypothèses où la loi prévoit l'octroi de l'indemnité spéciale de protection sans qu'il y ait eu demande de réintégration.

Le CHR fait valoir que la demande de réintégration était dénuée de fondement dès lors que le CHR n'a pas modifié unilatéralement de manière illégale les conditions de travail.

Le CHR fait valoir que le jugement dont appel lui enjoint de produire des documents qui n'existent pas, dès lors que l'article 32 sexiesdecies de la loi du 04/08/1996 introduit par la loi du 14/01/2007 n'existait pas lorsque Madame D. a introduit sa plainte motivée .

Le CHR expose que l'avis du SPMT dont Madame D. sollicite la production est couvert par la confidentialité ; le CHR estime que la production de ce document ne se justifie pas, dès lors que le 18/12/2006 un document rendant compte de l'avis du SPMT a été remis à Madame D.

Le CHR fait valoir que la demande nouvelle formulée devant la Cour par Madame D. fondée sur les dispositions de la loi du 17/05/2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, est irrecevable en application de l'article 807 du Code Judiciaire.

Le CHR fait valoir que cette demande nouvelle n'est en outre pas fondée, la loi du 10/05/2007 excluant expressément de son champ d'application les cas de harcèlement, Madame D. n'étant pas en outre une personne handicapée au sens de la loi du 10/05/2007.

Madame D. sollicite devant la Cour la réformation du jugement dont appel, la condamnation du CHR à lui payer l'indemnité spéciale de protection visée à l'article 32 tredecies de la loi du 04/08/1996, dont elle demande qu'il soit réservé à statuer quant au montant. Elle demande également la condamnation du CHR à lui payer l'indemnité visée à l'article 18 de la loi du 17/05/2007, dont elle demande qu'il soit réservé à statuer quant au montant.

A titre subsidiaire, Madame D. sollicite que soit ordonnée la production du rapport d'analyse et des recommandations établis suite à son dépôt de plainte.

Madame D. fait valoir que la demande de réintégration par voie recommandée n'est pas de sanctionnée de nullité ou d'irrecevabilité.

Madame D. fait valoir que les dispositions légales applicables interdisaient toute modification unilatérale des conditions de travail, sauf pour des motifs étrangers à la plainte pour harcèlement.

Madame D. fait valoir que la protection contre les modifications des conditions de travail, existait indépendamment de la réalité ou non du harcèlement.

Madame D. fait valoir que la modification unilatérale de ses conditions de travail est établie à suffisance, de sorte que l'indemnité déterminée à

l'article 32 tredecies est due ; elle considère qu'il y a lieu de réserver à statuer quant à son montant.

Madame D. invoque l'absence d'aménagements raisonnables de son poste de travail alors qu'elle doit être considérée comme handicapée en raison des séquelles de l'accident de travail dont elle a été victime.

Madame D. considère qu'en raison du refus du CHR d'adapter son poste de travail, elle est victime d'une discrimination qui justifie que lui soit octroyée l'indemnisation déterminée à l'article 18 de la loi 10/05/2007 : elle considère qu'il y a lieu de réserver à statuer quant à son montant.

Madame D. fait valoir que cette demande est recevable dès lors que sa situation a évolué au fil du temps et que par ailleurs dans sa citation introductive d'instance elle évoquait déjà l'obligation de l'employeur de veiller à ce que son travail s'effectue dans des conditions acceptables du point de vue de la santé et de la sécurité.

A titre subsidiaire, si la Cour estimait devoir vérifier si la modification des conditions de travail était justifiée ou non, Madame D. sollicite que soit ordonnée la production du rapport établi par le SPMT suite à sa plainte.

V.- DISCUSSION

5.1. Demande d'indemnité fondée sur l'article 32 tredecies de la loi du 04/08/1996

Comme en conviennent les parties, les dispositions légales applicables à l'espèce, sont celles qui étaient en vigueur avant la modification des dispositions de la loi du 04/08/1996 par la loi du 10/01/2007 entrée en vigueur le 16/06/2007.

En effet tous les éléments du litige sont intervenus sous l'empire de la loi ancienne, la plainte motivée du chef de harcèlement déposée le 23/06/2006, la modification invoquée des conditions de travail de Madame D., intervenue le 18/12/2006, la demande de réintégration formulée le 17/01/2007 et également la citation introductive d'instance du 06/03/2007.

L'article 32 tredecies de la loi du 04/08/1996, en vigueur avant le 16/06/2007, disposait :

§ 1er. L'employeur qui occupe un travailleur qui a déposé une plainte motivée soit au niveau de l'entreprise ou de l'institution qui l'occupe, selon les procédures en vigueur, soit auprès des fonctionnaires chargés de la surveillance ou pour lequel ces fonctionnaires sont intervenus, ou qui intente ou pour lequel est intentée une action en justice tendant à faire respecter les dispositions du présent chapitre, ne peut pas mettre fin à la relation de travail, ni modifier unilatéralement les conditions de travail, sauf

pour des motifs étrangers à cette plainte ou à cette action.

§ 2. La charge de la preuve des motifs visés au § 1er incombe à l'employeur lorsque le travailleur est licencié ou lorsque ses conditions de travail ont été modifiées unilatéralement dans les douze mois qui suivent le dépôt d'une plainte ou la déposition d'un témoignage. Cette charge incombe également à l'employeur en cas de licenciement ou en cas de modification unilatérale des conditions de travail intervenus après l'intentement d'une action en justice et ce, jusqu'à trois mois après que le jugement soit coulé en force de chose jugée.

§ 3. Lorsque l'employeur met fin à la relation de travail ou modifie unilatéralement les conditions de travail, en violation des dispositions du § 1er, le travailleur ou l'organisation de travailleurs à laquelle il est affilié, peut demander sa réintégration dans l'entreprise ou l'institution dans les conditions qui prévalaient avant les faits qui ont motivé la plainte.

La demande est faite par lettre recommandée à la poste, dans les trente jours qui suivent la date de la notification du préavis, de la rupture sans préavis ou de la modification unilatérale des conditions de travail. L'employeur doit prendre position sur cette demande dans le délai de trente jours suivant sa notification.

L'employeur qui réintègre dans l'entreprise ou l'institution le travailleur ou le reprend dans sa fonction antérieure dans les conditions qui prévalaient avant les faits qui ont motivé la plainte, est tenu de payer la rémunération perdue du fait du licenciement ou de la modification des conditions de travail et de verser les cotisations des employeurs et des travailleurs afférentes à cette rémunération.

§ 4. A défaut de réintégration ou de reprise dans la fonction dans les conditions qui prévalaient avant les faits qui ont motivé la plainte, suivant la demande visée au § 3, alinéa 1er, du travailleur dont le licenciement ou la modification unilatérale des conditions de travail ont été jugés contraires aux dispositions du § 1er, l'employeur payera au travailleur, une indemnité égale, selon le choix du travailleur, soit a un montant forfaitaire correspondant à la rémunération brute de six mois, soit au préjudice réellement subi par le travailleur, à charge pour celui-ci de prouver l'étendue de ce préjudice, dans ce dernier cas.

§ 5. L'employeur est tenu de payer la même indemnité, sans que le travailleur soit tenu d'introduire la demande de réintégration ou de reprise dans la fonction dans les conditions qui prévalaient avant les faits qui ont motivé la plainte visée au § 3, alinéa 1er :

1° lorsque la juridiction compétente a considéré comme établis les faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail;

2° lorsque le travailleur rompt le contrat en raison de comportements de l'employeur contraires aux dispositions du § 1er qui dans le chef du travailleur constituent un motif de rompre le contrat sans préavis ou avant l'expiration du terme;

3° lorsque l'employeur a licencié le travailleur pour un motif grave, à condition que la juridiction compétente ait jugé le licenciement non fondé

et contraire aux dispositions du § 1er.

§ 6. Le conseiller en prévention informe immédiatement l'employeur du fait que le travailleur bénéficie de la protection visée par le présent article, lorsqu'une procédure sur la base d'une plainte motivée est entamée au niveau de l'entreprise ou de l'institution.

§ 7. La protection visée au présent article est également applicable aux travailleurs qui interviennent comme témoins dans des litiges auxquels l'application du présent chapitre pourrait donner lieu.

Devant la Cour Madame D. ne sollicite plus sa réintégration sur le site de La Citadelle sous peine d'une astreinte de 2.500 €, mais uniquement condamnation du CHR à lui payer l'indemnité déterminée à l'article 32 tredecies de la loi du 04/08/1996, indemnité qu'elle ne chiffre pas, sollicitant qu'il soit sursis à statuer quant au montant.

Pour obtenir l'octroi de cette indemnité, Madame D., dont il n'est pas contesté qu'elle a déposé une plainte motivée pour harcèlement moral, doit établir, soit qu'elle a formulé une demande de réintégration dans les formes et délais prévus à l'article 32 tredecies §3, alinéa 1^{er}, soit qu'elle se trouve dans l'un des trois cas visés à l'article 32 tredecies § 5 qui autorise l'octroi de l'indemnité sans qu'une demande de réintégration ait été formulée.

En l'état aucune des 3 hypothèses visées à l'article 32 tredecies § 5, n'est rencontrée : il n'a pas été jugé qu'étaient établis les faits de harcèlement moral, Madame D. n'a nullement rompu le contrat de travail en raison du comportement de son employeur et n'a pas davantage été licenciée, fut-ce pour motif grave.

Madame D. a, par courrier de son conseil en date du 17/01/2007, exigé son retour immédiat sur le site de La Citadelle, soit la réintégration dans la fonction dans les conditions qui prévalaient avant les faits qui ont motivé la plainte.

Le 07/02/2007 le CHR a accusé réception de ce courrier.

Le CHR tire argument du fait que la demande de réintégration n'a pas été introduite par courrier recommandé, comme le prévoit l'article 32 tredecies § 3 alinéa 2 pour considérer que l'indemnité spéciale de protection n'est pas due dès lors que la demande de réintégration n'a pas été introduite dans les formes et délais prescrits.

Cet argument est pertinent dans la mesure où l'article 32 tredecies § 4, conditionne l'octroi de l'indemnité de protection au défaut de réintégration ou dans la fonction dans les conditions qui prévalaient avant les faits qui

ont motivé la plainte à l'existence d'une demande telle que visée au § 3, alinéa 1^{er}.

L'article 32 tredecies § 3 ne détermine pas, contrairement à d'autres dispositions légales, de sanction du non-respect de la forme imposée par le texte étant l'envoi recommandé de la demande de réintégration. Il ne s'agit en tout cas pas d'une nullité, sanction qui ne peut exister que si le texte légal la prévoit expressément.

L'usage de la lettre recommandée présente en l'espèce une importance considérable, dès lors que sa date d'envoi détermine le point de départ du délai de 30 jours dans lequel l'employeur doit prendre position, à défaut de quoi il sera redevable de l'indemnité de protection, s'il ne réintègre pas le travailleur qui en a fait la demande, dans sa fonction antérieure dans les conditions qui prévalaient avant les faits qui ont motivé la plainte.

Elle permet également de donner une date certaine à la demande de réintégration qui doit intervenir dans les trente jours qui suivent la date de la modification unilatérale des conditions de travail.

L'envoi d'un courrier non recommandé, qui ne permet pas de déterminer de façon certaine la date de la demande de réintégration, ne permet pas de vérifier si le délai de 30 jours à dater de la modification de fonction dans lequel la réintégration doit être demandée, a été respecté et pas davantage si l'employeur a réagi dans le délai de 30 jours à dater de la demande de réintégration.

La présente espèce illustre bien l'insécurité juridique qu'engendre l'envoi d'un courrier ordinaire, puisque c'est le 07/02/2007, soit largement plus de 30 jours après la modification de fonction intervenue le 18/12/2006, que le CHR accuse réception du courrier adressé par le conseil de Madame D., courrier portant la date du 17/01/2007.

Le non-respect des formes et délais déterminés par l'article tredecies §3 alinéa 2, ne permet pas de retenir qu'une demande de réintégration a été formulée conformément aux dispositions de l'article tredecies § 3 alinéa 1^{er}, avec pour conséquence que les conditions d'octroi de l'indemnité visée à l'article tredecies § 4 ne sont pas rencontrées.

Madame D. ne pouvant obtenir pour ce motif l'octroi de l'indemnité qu'elle sollicite, il n'y a pas lieu d'examiner d'autres moyens relatifs à ce chef de demande.

5.2. Demande d'indemnité fondée sur l'article 18 de la loi du 10/05/2007

Madame D. a introduit, pour la première fois devant la Cour, par ses conclusions déposées le 17/11/2011, une demande visant la

condamnation du CHR à lui payer l'indemnité visée à l'article 18 de la loi du 17/05/2007, tendant à lutter contre certaines formes de discrimination.

Elle identifie une discrimination dont elle considère être victime, du fait que le CHR aurait refusé de procéder à des aménagements raisonnables de son poste de travail, au sens de l'article 4, 12° de la loi du 10/05/2007, dès lors qu'elle est une personne handicapée en raison des séquelles d'un accident de travail dont elle fut victime.

Le CHR considère, à juste titre à l'estime de la Cour, que cette demande nouvelle est irrecevable en application de l'article 807 du Code Judiciaire.

L'article 807 du Code Judiciaire dispose :

« La demande dont le juge est saisi peut être étendue ou modifiée, si les conclusions nouvelles, contradictoirement prises, sont fondées sur un fait ou un acte invoqué dans la citation, même si leur qualification juridique est différente. »

Pour pouvoir dire recevable une demande nouvelle, formulée pour la première fois en degré d'appel, la Cour doit vérifier si cette demande est fondée sur un fait ou un acte invoqué dans la citation introductive d'instance.

La citation introductive d'instance ne comporte l'indication d'aucun fait ou acte qui soit en relation avec un aménagement du poste de travail, un handicap ou une quelconque discrimination ; l'évocation dans la citation des dispositions de l'article 20, 1° et 2° de la loi du 03/07/1978, ne peut être considéré comme un fait ou acte qui serait en relation avec une discrimination ou la nécessité d'un aménagement du poste de travail en raison d'un handicap.

5.3. Dépens

La valeur de la demande étant, selon les dernières conclusions déposées, indéterminée, le montant de l'indemnité de procédure doit être fixé au montant de base de 1.320 €.

VI.- DECISION DE LA COUR

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

Sur avis verbal de Monsieur Jean-Jacques HAUZEUR donné en langue française à l'audience publique de la Cour le 28 mars 2012,

Déclare l'appel principal et l'appel incident recevables,

Dit l'appel principal fondé et l'appel incident non fondé.

Réforme le jugement dont appel.

Dit recevable mais non fondée la demande d'octroi d'une indemnité spéciale de protection visée à l'article 32 tredecies de la loi du 04/08/1966 et en déboute Madame D.

Dit irrecevable la demande d'indemnité fondée sur l'article 18 de la loi du 17/05/2007.

Condamne Madame D. aux dépens liquidés pour le CHR et fixés par la Cour à 1.320 € en instance et 1.320 € en appel.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. Albert HAVENITH, Conseiller faisant fonction de Président,
M. Eugène PROST-GARGOZ, Conseiller social au titre d'employeur,
M. Jacques DANGEZ, Conseiller social au titre d'ouvrier
qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,

assistés de M. Stefan DELVAUX, Greffier,

lesquels signent ci-dessous sauf M. S. DELVAUX, Greffier, qui se trouve dans l'impossibilité de signer comme prévu par l'article 785, alinéa 1^{er} du Code judiciaire

Le greffier

les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CINQUIEME CHAMBRE** de la Cour du travail de Liège, section de Liège, en l'annexe du Palais de Justice de Liège, 90 rue Saint Gilles, le **VINGT-CINQ AVRIL DEUX MILLE DOUZE**, par le Président,

assistés de Mme S.COMPERE, Greffier.

Le Greffier

Le Président

S.COMPERE

A.HAVENITH